

**No. 42014**

---

**United States of America  
and  
Singapore**

**Agreement between the Department of Defense of the United States of America and the Ministry of Defense of Singapore concerning exchange of research and development information (with appendix). Washington, 4 December 1995**

**Entry into force:** *4 December 1995 by signature, in accordance with article XII*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 7 November 2005*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Singapour**

**Accord entre le Département de la défense des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la défense du Singapour relatif à l'échange de renseignements aux fins de recherche et de développement (avec appendice). Washington, 4 décembre 1995**

**Entrée en vigueur :** *4 décembre 1995 par signature, conformément à l'article XII*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF DEFENSE OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF DEFENSE OF SINGAPORE CONCERNING EXCHANGE OF RESEARCH AND DEVELOPMENT INFORMATION (SHORT TITLE: (SINGAPORE-U.S. MASTER INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT))

*Preamble*

The Department of Defense of the United States of America and the Ministry of Defense of Singapore, hereinafter referred to as the “Parties”:

having a common interest in defense;

recognizing the benefits to be obtained from interoperability of military equipments;

recognizing the importance of protecting the rights of owners of proprietary information; and

having independently conducted research and development (R&D) of the applications of various technologies, recognize the benefits of cooperation in the mutual exchange of R&D Information;

Have agreed as follows:

*Article I. Definition of Terms and Abbreviations*

Authorities	Government officials listed in this Agreement that are authorized to act on behalf of the Parties in matters pertinent to this Agreement.
Annex Authorities	Government officials listed in this Agreement that are authorized to act on behalf of the Parties in matters pertinent to implementation of this Agreement or Annexes thereto.
Classified Information	Official information that requires protection in the interests of national security and is so designated by the application of a security classification marking.
Controlled Unclassified Information	Unclassified information to which access or distribution limitations have been applied in accordance with applicable national laws or regulations. Such information provided under this Agreement shall be marked to identify its “in confidence” nature. It could include information which has been declassified, but remains controlled.

Contractor Support Personnel	Persons who are under contract to provide administrative and professional support services to the Parties.
Designated Security Authority (DSA)	The security office approved by Authorities to be responsible for the security aspects of this Agreement.
Establishments	Government organizations listed in an Information Exchange Annex that provide, or have an interest in, R&D Information to be exchanged.
Information Exchange Annex (IEA)	An Annex established under the provisions of this Agreement to exchange R&D Information of mutual interest concerning specified technology areas or categories of weapons.
Liaison Officers (LOs)	Representatives of the Parties, normally personnel accredited to embassies or missions, who may assist Annex Authorities, Technical Project Officers (TPOs) and Establishments in IEA-related efforts. This does not include representatives of one Party who are assigned on a temporary basis to work in organizations of the other Party except where such representatives have been assigned for the purposes of a specific IEA.
Production Information	Designs, drawings, chemical and mathematical equations, specifications, models, manufacturing techniques, software source code and related information (excluding R&D Information) necessary to manufacture or substantially upgrade military materiel and munitions.
R&D Information	Any research and development knowledge which can be communicated by any means, regardless of form or type including, but not limited to, scientific, technical, business, or financial nature whether or not subject to copyright, patent, or other legal protection.
Technical Project Officers (TPOs)	Representatives of government organizations who are specifically authorized to exchange R&D Information under an IEA.
Third Party	Any person or other entity whose government is not a Party to this Agreement.

*Article II. Objective and Scope*

2.1. The objective of this Agreement is to conduct reciprocal, balanced exchanges of R&D Information of mutual interest to the Parties.

2.2. The Parties may exchange R&D Information under this Agreement upon conclusion of individual IEAs. Each IEA shall specify the scope of R&D Information which may be exchanged. Exchanges of R&D Information under each IEA shall be on a reciprocal, balanced basis such that the R&D Information exchanged between the Parties shall be of approximately equivalent value, quantitatively and qualitatively, within each IEA to this Agreement.

2.3. Each IEA, upon conclusion, shall form an integral part of this Agreement. Each IEA shall generally conform to the format outline provided in Appendix 1. Each IEA shall:

- 2.3.1. specify the scope of R&D Information exchange;
- 2.3.2. identify the Annex Authorities, TPOs and Establishments;
- 2.3.3. specify any applicable special disclosure and use provisions, when necessary;
- 2.3.4. identify the highest level of security classification of R&D Information which may be exchanged under the IEA; and
- 2.3.5. establish a termination date for the IEA not more than five years after the IEA enters into force.

2.4. Either Party may propose potential IEAs to be conducted under the provisions of this Agreement. The proposing Party may provide a written synopsis describing the proposed IEA to the other Party, and solicit its participation in concluding an IEA.

2.5. This Agreement permits the exchange of R&D-related computer software subject to paragraph 2.2. and the restrictions established in an individual IEA, but does not permit the exchange of weapon, sensor or related system computer software, or weapon, sensor or related system computer software documentation.

2.6. Production Information shall not be exchanged or provided under this Agreement.

2.7. No defense articles or services may be exchanged or provided under this Agreement.

2.8. The activities of the Parties under this Agreement shall be carried out consistent with their national laws and the obligations of the Parties shall be subject to the availability of appropriated funds for such purposes.

2.9. In the event of a conflict between the provisions of this Agreement and any Appendix or IEA to this Agreement, the Agreement shall take precedence.

*Article III. Management*

3.1. The Parties hereby establish the following Authorities for this Agreement, or their equivalents in the event of reorganization:

Singapore: Deputy Secretary (Technology)

United States: Principal Deputy Assistant Secretary of Defense (Dual Use Technology Policy and International Programs)

3.2. The Authorities shall be responsible for:

3.2.1. reviewing and approving recommended amendments to this Agreement in accordance with Article XII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration);

3.2.2. amending Appendix 1 ("Model" Information Exchange Annex) to this Agreement in accordance with Article XII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration); and

3.2.3. resolving issues brought forth by the Annex Authorities.

3.3. The Parties hereby establish the following Annex Authorities to coordinate their respective IEA efforts under this Agreement, or their equivalents in the event of reorganization:

Singapore: Director Defence Science Organisation

United States: The Assistant Secretary of the Army (Research, Development and Acquisition) (for Army Matters)

The Assistant Secretary of the Navy (Research, Development and Acquisition) (through Navy International Programs Office for Navy Matters)

The Deputy Under Secretary of the Air Force (International Affairs) (For Air Force Matters)

3.4. The Annex Authorities shall be responsible for:

3.4.1. exercising executive-level oversight of IEA efforts;

3.4.2. resolving issues brought forth by the TPOs;

3.4.3. concluding new IEAs on behalf of the Parties;

3.4.4. approving the amendment and termination of IEAs in accordance with Article XII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration); and

3.4.5. coordinating requests for Third Party transfers on behalf of the Parties in accordance with Article X (Third Party Transfers).

3.5. Each IEA shall identify a single TPO to represent each Party. Unless otherwise set forth in an individual IEA, TPOs shall be responsible for:

3.5.1. exercising day-to-day management of IEA efforts;

3.5.2. resolving IEA issues and problems brought forth by Establishments;

3.5.3. referring issues to the Annex Authorities that cannot be mutually resolved by the TPOs;

3.5.4. recommending the development of new IEAs to the Annex Authorities;

- 3.5.5. recommending the amendment or termination of IEAs to the Annex Authorities;
- 3.5.6. amending the list of Establishments in IEAs;
- 3.5.7. establishing and maintaining annual R&D Information exchange objectives for each IEA, as appropriate;
- 3.5.8. maintaining oversight of the security aspects of the IEA in accordance with Article VIII (Controlled Unclassified Information) and Article IX (Security);
- 3.5.9. acting as the national focal point for exchange of R&D Information under the IEA, and maintaining lists of R&D Information exchanged; and
- 3.5.10. any other unique responsibilities required for management of the IEA.

3.6. Each IEA shall identify Establishments that may, subject to TPO authorization and the provisions of Article IV (Channels of Communication and Visits), exchange R&D Information and sponsor visits under the IEA.

#### *Article IV. Channels of Communication and Visits*

4.1. Only those TPOs specified in individual IEAs to this Agreement are authorized to exchange R&D Information related to that IEA on behalf of the Annex Authorities. R&D Information exchanged between the Parties shall be forwarded by TPOs to their counterparts via government channels for appropriate dissemination. Liaison Officers may also assist TPOs in the transmission of R&D Information, as appropriate.

4.2. Each Party shall permit IEA visits to its TPOs and Establishments by personnel of the other Party, provided that the visit is authorized by both Parties and visiting personnel have appropriate security clearances and a need-to-know.

4.3. All visiting personnel shall be required to comply with security regulations of the host Party. Any R&D Information disclosed or made available to visitors shall be treated as if supplied to the Party sponsoring the visiting personnel, and shall be subject to the provisions of this Agreement.

4.4. Requests for IEA visits by personnel of one Party to TPOs or Establishments of the other Party shall be coordinated through official channels, and shall conform with the established visit procedures of the host country. Requests for visits shall bear the name of the IEA and a proposed list of topics to be discussed. When requests for visits also include visits to contractor facilities of the host country, such requests will comply with that country's contractor visit procedures.

4.5. Lists of personnel of each Party required to visit, on a continuing basis, IEA TPOs or Establishments of the other Party shall be submitted through official channels in accordance with recurring international visit procedures.

#### *Article V. Financial Arrangements*

Each Party shall bear the full costs it incurs in making, managing, and administering any R&D Information exchanges under this Agreement. No funds shall be transferred be-

tween the Parties. A Party shall promptly notify the other Party if available funds are not adequate to fulfill its responsibilities under this Agreement. If a Party notifies the other Party that it is terminating or reducing its funding for any R&D effort covered by a specific IEA, the Parties shall immediately consult with a view toward termination or continuation of the information exchange on a changed or reduced basis.

*Article VI. Contractual Arrangements*

This Agreement provides no authority for placing contracts on the other Party's behalf in connection with any R&D Information exchanges under this Agreement. Furthermore, this Agreement creates no obligation to place contracts to implement any R&D Information exchanges under this Agreement.

*Article VII. Disclosure and Use of R&D Information*

7.1. R&D Information exchanged pursuant to an IEA shall be specifically described therein. Only R&D Information shall be exchanged under this Agreement. Production Information shall not be exchanged under this Agreement.

7.2. Except as provided in paragraph 7.5., a Party (including its Contractor Support Personnel) may use the R&D Information exchanged under this Agreement solely for information and evaluation purposes by their defense establishments.

7.3. R&D Information shall not be used by the receiving Party for any purpose other than the purpose for which it was furnished without the specific prior written consent of the furnishing Party. The receiving Party shall not disclose R&D Information exchanged under this Agreement to contractors or any other persons, other than its Contractor Support Personnel, without the specific prior written consent of the furnishing Party.

7.4. The receiving Party shall ensure that Contractor Support Personnel, contractors, or any other persons to whom it discloses R&D Information received under this Agreement, are placed under a legally binding obligation to comply with the provisions of this Agreement and the relevant IEA concerning the use, control, and protection of such information.

7.5. The Parties may determine in a specific IEA that R&D Information exchanged therein may be used for purposes other than for purposes of information and evaluation by their defense establishments. The IEA shall contain specific provisions for such use, which may not extend beyond the defense purposes specified therein.

7.6. No transfer of ownership of R&D Information shall take place under this Agreement. R&D Information shall remain the property of the originating Party or its contractors.

7.7. R&D Information shall be exchanged only when it may be done:

7.7.1. without incurring liability to holders of proprietary rights; and

7.7.2. where disclosure is consistent with national disclosure policies and regulations of the furnishing Party.

7.8. All R&D Information subject to proprietary interests shall be identified, marked, and handled in accordance with Article VIII (Controlled Unclassified Information).

7.9. R&D Information that is exchanged under this Agreement shall be disclosed to Third Parties by the receiving Party only in accordance with Article X (Third Party Transfers).

7.10. The receiving Party shall compensate the owners of proprietary R&D Information for any damage suffered by that owner due to the receiving Party's unauthorized disclosure or use of such Information.

*Article VIII. Controlled Unclassified Information*

8.1. Except as otherwise provided in this Agreement or authorized in writing by the originating Party, Controlled Unclassified Information received under this Agreement shall be controlled as follows:

- 8.1.1. such information shall be used only for the purposes authorized for use of R&D Information as specified in Article VII (Disclosure and Use of R&D Information);
- 8.1.2. access to such information shall be limited to personnel whose access is necessary for the permitted use under sub-paragraph 8.1.1., and shall be subject to the provisions of Article X (Third Party Transfers); and
- 8.1.3. each Party shall take all lawful steps, which may include national classification, available to it to keep such information free from further disclosure (including requests under any legislative provisions), except as provided in sub-paragraph 8.1.2., unless the originating Party consents to such disclosure. In the event of unauthorized disclosure, or if it becomes probable that the Controlled Unclassified Information may have to be further disclosed under any legislative provision, immediate notification shall be given to the originating Party.

8.2. To assist in providing the appropriate controls, the originating Party shall ensure that Controlled Unclassified Information is appropriately marked to indicate its "in confidence" nature.

*Article IX. Security*

9.1. All Classified Information exchanged pursuant to this Agreement shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the General Security Agreement between Singapore and the United States of America, of 9 March 1983.

9.2. Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by the Designated Security Authorities (DSAs) of the Parties in accordance with Article IV (Channels of Communication and Visits). Such information shall bear the level of classification, denote the country of origin, the conditions of release, and the fact that the Classified Information relates to this Agreement, or one of its IEAs.

9.3. Each Party shall take all lawful steps available to it to ensure that Classified Information exchanged pursuant to this Agreement is protected from further disclosure, except

as permitted by paragraph 9.6., unless the other Party consents to such disclosure. Accordingly, each Party shall ensure that:

- 9.3.1. the recipient shall not release the Classified Information to any government, national, organization, or other entity of a Third Party without the prior written consent of the originating Party in accordance with the procedures set forth in Article X (Third Party Transfers);
- 9.3.2. the recipient shall not use the Classified Information for other than the purposes provided for in this Agreement; and
- 9.3.3. the recipient shall comply with any distribution and access restrictions on Classified Information that is exchanged under this Agreement.

9.4. The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are grounds for suspecting that Classified Information exchanged pursuant to this Agreement has been lost or disclosed to unauthorized persons. Each Party also shall promptly and fully inform the other Party of the details of any such occurrences, of the final results of the investigation, and of the corrective action taken to preclude recurrences.

9.5. For any facility wherein Classified Information is to be used, the responsible Party shall approve the appointment of a person or persons of sufficient rank to exercise effectively the responsibilities for safeguarding at such facility the Classified Information pertaining to this Agreement. These officials shall be responsible for limiting access to Classified Information involved in this Agreement to those persons who have been properly approved for access and have a need-to-know.

9.6. Each Party shall ensure that access to the Classified Information is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to such information.

9.7. Information exchange under this Agreement will normally take place at the unclassified level. Classified Information exchanged pursuant to this Agreement may be classified as high as Confidential if such exchange is consistent with the national disclosure policies of the Parties. The existence of this Agreement is Unclassified and the contents are Unclassified.

#### *Article X. Third Party Transfers*

In accordance with Article VII (Disclosure and Use of R&D Information) a Party shall not sell, transfer title to, transfer possession of, or otherwise disclose R&D Information to any Third Party without the prior written consent of the Party which provided such information. The providing Party shall be solely responsible for authorizing any Third Party sales or transfers and, as applicable, specifying the method and conditions for implementing any such sales or transfers.

#### *Article XI. Settlement of Disputes*

Any disputes between the Parties arising under or relating to this Agreement shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to an individual, to any national or international tribunal, or to any other forum for settlement.

*Article XII. Amendment, Termination, Entry into Force, and Duration*

12.1. This Agreement may be amended upon the written consent of the Parties.

12.1.1. Appendix 1 of this Agreement may be amended upon the written consent of the Authorities.

12.1.2. The IEAs may be amended upon the written consent of the Annex Authorities. Annex Authorities may change TPO assignments, and TPOs may change the list of Establishments in their IEAs, through an exchange of correspondence.

12.2. This Agreement may be terminated at any time by the written consent of the Parties. The IEAs may be terminated at any time by the written consent of their respective Annex Authorities. In the event the Parties decide to terminate the Agreement, or the Annex Authorities decide to terminate any of the IEAs hereto, they shall consult at the appropriate level prior to the date of its termination to ensure termination on the most equitable terms.

12.3. In the event that a Party finds it necessary to unilaterally terminate its participation in this Agreement, or a Party's Annex Authority finds it necessary to unilaterally terminate its participation in any of the IEAs hereto, such termination shall be subject to the provisions of this Agreement. The terminating Party shall continue participation until the effective date of termination.

12.3.1. A Party may terminate its participation in this Agreement upon 120 days written notification to the other Party.

12.3.2. A Party's Annex Authority may terminate its participation in an IEA upon 60 days written notification to the other Party's Annex Authority.

12.4. The respective rights and responsibilities of the Parties regarding Article VII (Disclosure and Use of R&D Information), Article VIII (Controlled Unclassified Information), Article IX (Security), and Article X (Third Party Transfers) shall continue notwithstanding termination or expiration of this Agreement or its IEAs.

12.5. This Agreement, which consists of the Preamble, twelve Articles, and one Appendix, shall enter into force upon signature by the Parties and shall remain in force for fifteen years. The Parties shall consult no later than six years prior to the expiration of this Agreement and decide whether or not to extend its duration. It may then be extended by written consent of the Parties.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized have signed this Agreement.

Signed in duplicate, in the English language.

For the Department of Defense of the United States of America:

MR. R. NOEL LONGUEMARE  
Principal Deputy Under Secretary  
(Acquisition and Technology)  
4 December 1995  
Washington, DC

For the Ministry of Defense of Singapore:

BG WESLEY D'ARANJO  
Deputy Secretary (Technology)  
4 December 1995  
Washington, DC

APPENDIX 1  
“MODEL” INFORMATION EXCHANGE ANNEX

INFORMATION EXCHANGE ANNEX A/N/AF/D-YR-SN-####  
SINGAPORE-U.S.  
MASTER INFORMATION EXCHANGE AGREEMENT  
CONCERNING  
(Provide title)

In accordance with the Master Information Exchange Agreement (MIEA) between the Ministry of Defense of Singapore and the Department of Defense of the United States of America, signed \_\_\_\_\_, the following Information Exchange Annex (IEA) is hereby established.

1. DESCRIPTION: (Note: Provide a description of the scope.)

a. The scope of the IEA comprises an exchange of R&D Information in the following areas:

(1) (Note: Provide a more specific description of the IEA's scope by listing pertinent areas where R&D Information is to be exchanged)

(2) (Note: Specifically identify any proposed exchange of Technology Base computer software within the scope tasks, if envisioned.)

b. Exchanges of R&D Information under this IEA shall be on a reciprocal, balanced basis such that the R&D Information exchanged between the Parties shall be of approximately equivalent value, quantitatively and qualitatively, in accordance with Article 11 (Objective and Scope) of the MIEA.

c. All R&D Information exchanges under this IEA shall conform with the provisions of the MIEA, including the prohibitions against exchange of weapon, sensor or related system computer software, weapon, sensor or related system computer software documentation, exchange of Production Information, and exchange or provision of defense articles or services contained in Article II (Objective and Scope) of the MIEA.

d. Correspondence and requests for R&D Information shall be handled in accordance with Article IV (Channels of Communication and Visits) and Article IX (Security) of the MIEA.

e. This IEA provides no authority for placing contracts in accordance with Article VI (Contractual Arrangements) of the MIEA.

f. R&D Information will not be used by the receiving Party for any purpose other than the purpose for which it was furnished without the specific prior written consent of the originating Party in accordance with Article VII (Disclosure and Use of R&D Information) of the MIEA. Unless specifically permitted under the provisions of paragraph 4 below, R&D Information exchanged under this Agreement will be used by the receiving Party's government employees and contractor support personnel solely for information and evaluation purposes by their defense establishments.

2. ANNEX AUTHORITIES, TECHNICAL PROJECT OFFICERS, LIAISON OFFICERS, AND ESTABLISHMENTS:

(Note: Identify both IEA Annex Authorities, TPOs, Liaison Officers, and all Establishments here. Unique TPO responsibilities beyond the provisions of the MIEA, if applicable, may also be outlined here.)

- a. For Singapore:
  - (1) Annex Authority
  - (2) Technical Project Officer
  - (3) Liaison Officer(s) (where appropriate)
    - (a) \_\_\_\_\_
  - (4) Establishments
    - (a) \_\_\_\_\_
- b. For the U.S.:
  - (1) Annex Authority
  - (2) Technical Project Officer
  - (3) Liaison Officer(s) (where appropriate)
    - (a) \_\_\_\_\_
  - (4) Establishments
    - (a) \_\_\_\_\_

3. SECURITY AND INFORMATION CONTROL:

a. The highest classification of R&D Information which may be exchanged under this IEA is \_\_\_\_\_

b. All R&D Information exchanges under this IEA will conform with the security and information control provisions of the MIEA including Article VII (Disclosure and Use of R&D Information), Article VIII (Controlled Unclassified Information), Article IX (Security), and Article X (Third Party Transfers).

c. Annual R&D Information objectives may be specified, if appropriate. These objectives may be established through exchange of correspondence by the TPOs and will be revised annually by the TPOs to reflect current technology considerations.

4. SPECIAL DISCLOSURE AND USE OF INFORMATION PROVISIONS:

(Note: Most IEAs will not require the addition of any special provisions in this area. However, if the Annex Authorities desire to establish particular disclosure and use provisions in accordance with Article VII (Disclosure and Use of R&D Information) such text should be inserted here. Foil example, use of R&D Information may be limited to designated defense programs of the Parties.)

5. FINANCIAL RESPONSIBILITIES:

Each Party shall be responsible for its own costs in the performance of this IEA in accordance with Article V (Financial Arrangements) of the MIEA.

6. TERMINATION AND DURATION OF THIS IEA ANNEX:

a. This IEA may be terminated at any time by the written consent of both Annex Authorities, who shall consult at the appropriate level prior to the date of termination to ensure termination on the most equitable terms. In a Party's Annex Authority finds it necessary to unilaterally terminate its participation in this IEA, it may terminate upon 60 days written notification to the other Party's Annex Authority. Termination of this IEA shall be subject to the provisions of Article XII (Amendment, Termination, Entry Into Force, and Duration) of the MIEA.

b. This IEA shall remain in effect for a period of \_\_\_\_\_ years\* from the date of the last signature unless amended or extended by mutual written consent. Before the expiration of this IEA, the Annex Authorities shall review the IEA and may, by mutual written consent, extend the IEA for additional periods of up to five years.

\* (Period not to exceed five years)

For the Department of Defense of  
the United States of America:

Signature

Name

Title\*

Date

Location

For the Ministry of Defense of Singapore:

Signature

Name

Title\*

Date

Location

\*(Identify the name of each Party's Annex Authority)

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE DU SINGAPOUR  
RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE RE-  
CHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (TITRE ABRÉGÉ : (ACCORD CA-  
DRE POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS SINGAPOUR-ÉTATS-  
UNIS)

*Préambule*

Le Département de la Défense des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la Défense du Singapour, ci-après dénommés les "Parties" :

Ayant un intérêt commun en matière de défense;

Constatant les avantages résultant de l'interopérabilité des équipements militaires;

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection aux droits des propriétaires de renseignements; et

Ayant indépendamment entrepris des activités de recherche-développement sur les applications de diverses technologies, constatent les avantages d'une coopération dans l'échange mutuel de renseignements aux fins de recherche et développement; et

Sont convenus de ce qui suit :

*Article Premier. Définition des termes et abréviations*

Autorités	Fonctionnaires énumérés dans le présent Accord, qui sont habilités à prendre des décisions au nom des Parties sur les questions concernant le présent Accord.
Autorités subsidiaires	Fonctionnaires énumérés dans le présent Accord, qui sont habilités à agir au nom des Parties dans les questions concernant la mise en oeuvre du présent Accord ou de ses Annexes.
Information classifiée	Information officielle qui exige une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale et qui est ainsi désignée par l'application d'un marquage indiquant le degré de sécurité.

Information non classifiée mais soumise à contrôle	Information non classifiée auquel l'accès ou des restrictions en matière de distribution sont appliqués, conformément à la législation ou à la réglementation nationale pertinentes. Ces renseignements fournis au titre du présent Accord reçoivent un marquage qui identifie leur nature "confidentielle". Il peut s'agir d'une information qui est déclassifiée mais reste soumise à contrôle.
Personnel de soutien du contractant	Personnes qui sont par contrat chargées de fournir des services de soutien administratif et professionnel aux Parties.
Autorité désignée chargée de la sécurité	Le Service de sécurité approuvé par les autorités et qui est chargé de tous les aspects du présent Accord dans ce domaine.
Établissements	Organismes publics énumérés dans l'Annexe relative aux échanges de renseignements, qui fournissent ou qui sont intéressés par les échanges d'informations aux fins de recherche-développement.
Annexe concernant l'échange d'informations	Annexe élaborée dans le cadre des dispositions du présent Accord en vue d'échanger des informations pour la recherche-développement présentant un avantage mutuel et concernant des domaines précis ou des catégories technologiques spécifiées d'armes.
Fonctionnaires de liaison	Représentants des Parties, normalement accrédités auprès des ambassades ou des missions, qui sont capables d'aider les Autorités subsidiaires, les Responsables techniques de projets et les organismes dans leurs efforts conjoints de recherche-développement. Le présent titre n'englobe pas les représentants d'une Partie, qui sont affectés à titre temporaire à des tâches dans les organismes de l'autre Partie, sauf lorsque les représentants en question ont été affectés spécifiquement à cette fin.
Informations concernant la production	Plans, dessins, équations chimiques et mathématiques, spécifications, modèles, techniques de fabrication, code de source de logiciel et renseignements connexes (à l'exclusion des renseignements pour la recherche/développement), nécessaires pour fabriquer ou améliorer sensiblement les matériels militaires et les munitions.

Informations recherche/développement	Toute recherche et connaissance susceptibles d'être communiquées par n'importe quel moyen, quels que soient leur forme ou leur type, y compris mais non limitées aux informations scientifiques, techniques, commerciales ou financières, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'une autre protection juridique.
Responsables techniques chargés de projet	Représentants des organismes publics, qui sont spécifiquement autorisés à échanger des informations recherche-développement au titre de l'Annexe.
Tierce partie	Toute personne ou autre entité, dont le gouvernement n'est pas partie au présent Accord.

#### *Article 11. Objectif et portée*

2.1 L'objectif du présent Accord est d'entreprendre des échanges réciproques et équilibrés d'information recherche-développement présentant un intérêt mutuel pour les Parties.

2.2 Les Parties peuvent échanger des informations de ce type dans le cadre du présent Accord après élaboration des Annexes. Chaque Annexe spécifie la portée des informations recherche-développement susceptibles d'être échangées. Ces échanges, au titre de chaque annexe, s'effectuent sur une base équilibrée et réciproque de façon à ce que les informations échangées entre les Parties représentent approximativement une valeur équivalente, quantitativement et qualitativement, pour chaque Annexe au présent Accord.

2.3 Chaque Annexe, après conclusion, forme partie intégrante du présent Accord. Chacune d'entre elles est en général conforme au modèle fourni dans l'Appendice 1.

Chacune :

2.3.1 spécifie la portée de l'échange des informations recherche-développement;

2.3.2 identifie les autorités responsables de l'Annexe, les techniciens et les organismes;

2.3.3 spécifie toute communication spéciale applicable et le mode d'emploi, le cas échéant;

2.3.4 identifie le niveau de classification de sécurité le plus élevé de l'information recherche-développement, susceptible d'être échangée au titre de l'Annexe; et

2.3.5 fixe une date butoir pour l'Annexe ne dépassant pas cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Annexe.

2.4 Chaque Partie peut proposer à l'autre Partie des annexes potentielles à établir dans le cadre des dispositions du présent Accord. La Partie qui fait l'offre fournit un synopsis

écrit décrivant l'annexe proposée et sollicite la participation de l'autre pour la mise au point définitive de ladite annexe.

2.5 Le présent Accord permet l'échange de logiciels liés à la recherche-développement, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2 et des restrictions fixées pour chaque annexe individuelle, mais n'autorise pas l'échange d'armes, de détecteurs ou de logiciels annexes ou d'armes, de détecteurs ou de documentation concernant les logiciels.

2.6 L'information relative à la production ne peut pas faire l'objet d'échanges et n'est pas prévue au titre du présent Accord.

2.7 Aucun article ou service de défense ne peut être échangé ou fourni dans le cadre du présent Accord.

2.8 Les activités des Parties au titre du présent Accord sont exécutées conformément aux législations et obligations nationales des Parties et dépendent de l'existence des fonds appropriés pour cet usage.

2.9 En cas de conflit entre les dispositions du présent Accord et celles d'un appendice ou d'une annexe au présent Accord, ce dernier prévaut.

### *Article III. Gestion*

3.1 Les Parties désignent les autorités suivantes, chargées de la mise en oeuvre du présent Accord, ou leurs équivalents en cas de réorganisation :

Singapour :	Le Secrétaire adjoint (Technologie)
États-Unis :	Le Premier Secrétaire adjoint de la Défense (Programmes internationaux et politiques concernant les technologies à double usage)

3.2 Les Autorités sont chargées des tâches suivantes :

3.2.1 examiner et approuver les amendements recommandés au présent Accord, conformément à l'article XII (Amendements, abrogation, entrée en vigueur et durée);

3.2.2 amender l'Appendice 1 ("Annexe type" pour les échanges d'informations) au présent Accord, conformément à l'article XII (Amendements, abrogation, entrée en vigueur et durée); et

3.2.3 trouver une solution aux questions soumises par les Autorités subsidiaires.

3.3 Les Parties désignent les Autorités subsidiaires suivantes qui sont chargées de coordonner leurs efforts respectifs pour l'Annexe et la mise en oeuvre du présent Accord, ou les équivalents en cas de réorganisation :

Singapour :	Le Directeur de l'Organisation chargée des questions scientifiques de défense
États-Unis :	Le Secrétaire adjoint de l'Armée (Recherche, développement et acquisitions) (pour les questions militaires) Le Secrétaire adjoint à la Marine (Recherche, développement et acquisitions) (par le biais du Bureau des Program-

mes internationaux de la Marine pour les questions dans ce domaine)

Le Sous-Secrétaire adjoint à l'Aviation (Affaires internationales) (pour les questions aériennes).

3.4 Les Autorités subsidiaires sont chargées de :

- 3.4.1 exercer un contrôle général sur les activités de l'Annexe;
- 3.4.2 trouver une solution aux questions qui sont soumises par les Responsables techniques;
- 3.4.3 élaborer de nouvelles annexes pour le compte des Parties;
- 3.4.4 approuver l'amendement et l'abrogation des Annexes, conformément aux dispositions de l'article XII (Amendements, abrogation, entrée en vigueur et durée); et
- 3.4.5 coordonner les demandes pour les transferts à des tierces parties, au nom des Parties, conformément à l'article X (Transferts à des tierces parties).

3.5 Chaque Annexe désigne un Responsable technique de projet, chargé de représenter chaque Partie. Sauf disposition contraire précisée dans l'Annexe en question, ces responsables sont chargés de :

- 3.5.1 gérer au quotidien les activités de l'Annexe;
- 3.5.2 trouver une solution aux questions et aux problèmes concernant l'Annexe, soumis par les organismes;
- 3.5.3 transmettre les questions aux Autorités subsidiaires, lorsque les Responsables techniques ne peuvent pas trouver une solution;
- 3.5.4 recommander aux Autorités subsidiaires l'élaboration de nouvelles annexes;
- 3.5.5 recommander aux Autorités subsidiaires des amendements ou l'abrogation des Annexes;
- 3.5.6 amender la liste des organismes dans les différentes Annexes;
- 3.5.7 fixer et poursuivre les objectifs fixés chaque année pour les échanges d'informations recherche-développement pour chaque Annexe, selon les cas;
- 3.5.8 assurer une surveillance générale des aspects sécurité de l'Annexe, conformément à l'article VIII (Information non classifiée mais soumise à contrôle) et à l'article IX (Sécurité);
- 3.5.9 assurer la liaison au niveau national pour les échanges d'informations recherche-développement pour les Annexes et tenir à jour les listes d'informations recherche-développement échangées; et
- 3.5.10 toutes autres attributions nécessaires pour la gestion des Annexes.

3.6 Chaque Annexe désigne les organismes qui peuvent, sous réserve de l'autorisation des Responsables techniques et des dispositions de l'article IV (Moyens de communication et visites), échanger des informations recherche-développement et recevoir des visites au titre de l'Annexe.

*Article IV. Moyens de communication et visites*

4.1 Seuls les Responsables techniques, qui sont désignés dans chaque Annexe individuelle au présent Accord, sont autorisés à échanger des informations recherche-développement liées à ladite Annexe pour le compte des Autorités subsidiaires. Les informations ainsi échangées entre les Parties sont transmises par les techniciens à leur homologue via les voies officielles pour diffusion appropriée. Les Fonctionnaires de liaison peuvent également aider les techniciens dans la transmission des informations recherche-développement, selon les cas.

4.2 Chaque Partie autorise, au titre de l'Annexe, des visites à ses Responsables techniques et à ses organismes pour le personnel de l'autre Partie, à condition que la visite soit autorisée par les deux Parties et que le personnel en question présente des garanties nécessaires du point de vue sécurité et puisse prouver qu'il a besoin de savoir.

4.3 Tout le personnel en visite est tenu de se soumettre aux réglementations en matière de sécurité de la Partie hôte. Toute information recherche-développement révélée ou transmise aux visiteurs est traitée comme si elle avait été fournie à la Partie qui envoie les visiteurs et elle est soumise aux dispositions du présent Accord.

4.4 Les demandes de visites pour ces Annexes, faites par le personnel d'une Partie aux techniciens ou aux organismes de l'autre, sont coordonnées par les voies officielles et respectent les procédures fixées pour les visites par le pays hôte. Les demandes de visites portent le nom de l'Annexe et une liste des thèmes à examiner. Lorsque les demandes prévoient également des visites aux installations du contractant du pays hôte, elles doivent respecter les procédures établies par le pays hôte pour ce genre de visites.

4.5 Les listes du personnel de chaque Partie, qui travaille de façon régulière sur les Annexes ou avec les Responsables techniques ou les organismes de l'autre Partie, sont soumises par la voie officielle conformément aux procédures internationales en vigueur.

*Article V. Dispositions financières*

Chaque Partie assume le coût total relatif à l'organisation et à la gestion des échanges d'informations recherche-développement dans le cadre du présent Accord. Aucun fonds n'est transféré entre les Parties. Une Partie informe rapidement l'autre si les montants disponibles ne suffisent pas pour remplir ses attributions au titre du présent Accord. Si une Partie informe l'autre qu'elle supprime ou réduit son financement pour une activité recherche-développement relevant d'une Annexe spécifique, les Parties se consultent immédiatement pour décider s'il convient de mettre fin ou de poursuivre l'échange d'informations sur une base nouvelle ou moins ambitieuse.

*Article VI. Arrangements contractuels*

Le présent Accord ne donne pas l'autorisation de signer des contrats au nom de l'autre Partie pour ce qui est des échanges d'informations recherche-développement dans le cadre du présent Accord. En outre, ce dernier ne crée aucune obligation pour ce qui est de signer

des contrats pour mettre en oeuvre les échanges d'informations recherche-développement au titre du présent Accord.

*Article VII. Communication et utilisation des informations aux fins de recherche-développement*

7.1 L'information recherche-développement échangée conformément à une Annexe est spécifiquement décrite. Seules les informations concernant la recherche-développement sont échangées dans le cadre du présent Accord. L'information relative à la production n'est pas échangée dans le cadre de ce dernier.

7.2 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 7.5, une Partie (y compris le personnel de soutien du contractant) peut utiliser l'information aux fins de recherche-développement échangée au titre du présent Accord uniquement à des fins d'évaluation et d'information par ses organismes de défense.

7.3 Cette information recherche-développement n'est pas utilisée par la Partie réceptrice pour une autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie sans l'accord écrit préalable et spécifique de la Partie d'origine. La Partie réceptrice ne diffuse pas ces informations échangées dans le cadre du présent Accord à des contractants ou à des personnes autres que le personnel de soutien du contractant, sans l'accord écrit, préalable et spécifique de la Partie d'origine.

7.4 La Partie réceptrice veille à ce que le personnel de soutien du contractant, des contractants ou autres personnes, auxquels elle communique les informations en question reçues dans le cadre du présent Accord, répondent à des obligations juridiquement contraignantes pour respecter les dispositions du présent Accord et l'Annexe pertinente concernant l'utilisation, le contrôle et la protection de ladite information.

7.5 Les Parties peuvent déterminer dans une Annexe spécifique que les informations recherche-développement échangées peuvent être utilisées par leurs organismes de défense à des fins autres que celle de l'information et de l'évaluation. L'Annexe contient des dispositions spécifiques pour une utilisation qui ne peut pas dépasser le cadre des objectifs de défense spécifiés ici.

7.6 Aucun transfert de propriété de l'information recherche-développement n'est entrepris dans le cadre du présent Accord. Ladite information demeure la propriété de la Partie d'origine ou de ses contractants.

7.7 L'information recherche-développement n'est échangée que lorsqu'elle peut avoir lieu :

7.7.1 sans engager la responsabilité des détenteurs des droits exclusifs; et

7.7.2 lorsque la diffusion est conforme aux politiques nationales de communication et aux réglementations de la Partie qui fournit l'information.

7.8 Toutes les informations recherche-développement soumises à des intérêts exclusifs sont identifiées, marquées et traitées conformément à l'article VIII (Information non classifiée mais soumise à contrôle).

7.9 L'information recherche-développement échangée au titre du présent Accord est communiquée aux tierces parties par la Partie réceptrice uniquement en conformité avec les dispositions de l'article X (Transferts à des tierces parties).

7.10 La Partie réceptrice verse une compensation au détenteur des droits exclusifs d'informations recherche-développement pour tout dommage causé à ce dernier, en raison de la divulgation ou de l'utilisation non autorisées de l'information par la Partie réceptrice.

#### *Article VIII. Information non classifiée mais soumise à contrôle*

8.1 Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord ou autorisée par écrit par la Partie d'origine, l'information non classifiée mais soumise à contrôle, obtenue dans le cadre du présent Accord, fait l'objet des contrôles suivants :

- 8.1.1 ladite information ne sert qu'aux fins autorisées pour l'utilisation de l'information recherche-développement, comme spécifié à l'article VII (Diffusion et utilisation de l'information recherche-développement);
- 8.1.2 l'accès à ladite information est limité au personnel qui doit, pour des raisons de travail, avoir accès à celle-ci au titre des dispositions de l'alinéa 8.1.1, et elle est tributaire des dispositions de l'article X (Transferts à des tierces parties); et
- 8.1.3 chaque Partie prend toutes les mesures légales qui peuvent inclure la classification nationale, dont elle peut se servir pour conserver ladite information à l'abri d'une nouvelle communication (y compris les demandes au titre des dispositions législatives), sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8.1.2, à moins que la Partie d'origine consente à cette diffusion. Dans le cas d'une divulgation non autorisée ou s'il se révèle probable que l'information non classifiée mais soumise à contrôle peut avoir été plus largement communiquée, suivant une disposition législative quelconque, une notification est immédiatement adressée à la Partie d'origine.

8.2 Pour aider à assurer les contrôles appropriés, la Partie d'origine veille à ce que l'information non classifiée mais soumise à contrôle soit adéquatement marquée de façon à indiquer sa nature "confidentielle".

#### *Article IX. Sécurité*

9.1 Toute l'information classifiée, échangée conformément aux dispositions du présent Accord est stockée, traitée, transmise et conservée, conformément à l'Accord général sur la sécurité, conclu entre Singapour et les États-Unis d'Amérique le 9 mars 1983.

9.2 L'information classifiée est transférée uniquement par les voies officielles ou par l'intermédiaire de circuits approuvés par les Autorités de sécurité désignées des Parties, conformément à l'article IV (Moyens de transmission et visites). Cette information indique le niveau de classification, le pays d'origine et les conditions de sa diffusion et le fait que l'information classifiée concerne le présent Accord ou une de ses Annexes.

9.3 Chaque Partie applique les mesures légales nécessaires dont elle dispose pour garantir que l'information classifiée et échangée conformément au présent Accord, est à l'abri

d'une nouvelle diffusion, sauf dans les cas autorisés par le paragraphe 9.6, à moins que l'autre Partie consente à ladite diffusion. En conséquence, chaque Partie veille à ce que le bénéficiaire :

- 9.3.1 ne divulgue pas l'information classifiée à un gouvernement national, une organisation ou autre entité d'une tierce partie sans l'accord préalable écrit de la Partie d'origine, conformément aux procédures énumérées dans l'article X (Transferts à des tierces parties);
- 9.3.2 n'utilise pas l'information classifiée à des fins autres que celles prévues dans le présent Accord; et
- 9.3.3 respecte les contraintes en matière de distribution et de restrictions d'accès à l'information classifiée qui est échangée dans le cadre du présent Accord.

9.4 Les Parties étudient tous les cas dans lesquels on sait, ou on a de bonnes raisons de croire, que l'information classifiée, échangée conformément aux dispositions du présent Accord, a été perdue ou divulguée à des personnes non autorisées. Chaque Partie informe rapidement et sans restriction l'autre Partie de tous les aspects de ces incidents, des résultats définitifs de l'enquête et des mesures correctives prises pour empêcher le renouvellement de ces incidents.

9.5 Pour toute installation au sein de laquelle l'information classifiée doit être utilisée, la Partie responsable approuve la nomination d'une personne ou de plusieurs personnes d'un rang suffisant pour exercer efficacement leurs responsabilités en matière de sauvegarde, dans ladite installation, de l'information classifiée relevant du présent Accord. Ces fonctionnaires sont chargés de limiter l'accès à l'information classifiée provenant du présent Accord aux personnes qui ont été approuvées ou qui ont reçu l'autorisation d'accès et peuvent prouver qu'elles ont besoin de savoir.

9.6 Chaque Partie veille à ce que l'accès à l'information classifiée soit limité aux personnes qui sont détentrices des certificats de sécurité nécessaires et peuvent prouver qu'elles ont besoin d'avoir accès à ladite information.

9.7 Les échanges d'informations dans le cadre du présent Accord auront normalement lieu au niveau non classifié. L'information classifiée, échangée conformément au présent Accord, peut recevoir une classification aussi élevée que "Confidentiel" si ledit échange respecte les politiques nationales de communication des Parties. Le marquage du présent Accord est non classifié, de même que son contenu.

#### *Article X. Transferts à des tierces parties*

Conformément à l'article VII (Divulgence et utilisation de l'information recherche-développement), une Partie ne vend pas ou ne transfère pas la possession ou ne divulgue pas d'autre façon l'information recherche-développement à une tierce partie sans l'accord préalable écrit de la Partie qui a fourni l'information. Celle-ci est uniquement responsable en ce qui concerne l'autorisation donnée pour des ventes ou transferts à des tierces parties et, le cas échéant, pour spécifier la méthode et les conditions de ces ventes ou transferts.

*Article XI. Règlement des différends*

Tous différends entre les Parties, découlant du présent Accord ou qui ont un lien avec lui, sont réglés uniquement par des consultations entre les Parties et ne sont pas soumis à une personne ou à un tribunal national ou international, ou à tout autre forum de règlement.

*Article XII. Amendements, abrogation, entrée en vigueur et durée*

12.1 Le présent Accord peut être amendé avec l'accord écrit des Parties.

12.1.1 L'Appendice 1 du présent Accord peut être amendé avec l'accord écrit des Autorités.

12.1.2 Les Annexes peuvent être amendées avec l'accord écrit des Autorités subsidiaires. Ces dernières peuvent modifier les affectations des techniciens et ces derniers peuvent modifier la liste des organismes qui relèvent de leur Annexe au moyen d'un échange de correspondance.

12.2 Le présent Accord peut être abrogé à tout moment par consentement écrit des Parties. Les Annexes peuvent être abrogées à tout moment avec l'accord écrit de leurs Autorités subsidiaires respectives. Dans le cas où les Parties décident de mettre fin à l'Accord ou lorsque les Autorités subsidiaires décident d'abroger une quelconque des Annexes, elles se consultent au niveau approprié avant la date de l'abrogation afin de réaliser cette dernière dans les conditions les plus équitables.

12.3 Dans le cas où une Partie estime nécessaire d'abroger unilatéralement sa participation au présent Accord, ou lorsqu'une Autorité subsidiaire d'une Partie estime nécessaire de mettre fin unilatéralement à sa participation à l'une des Annexes, cette abrogation relève des dispositions du présent Accord. La Partie qui veut mettre fin à l'Accord continue de participer au projet jusqu'à la date effective de l'abrogation.

12.3.1 Une Partie peut mettre fin à sa participation au présent Accord 120 jours après avoir adressé sa notification écrite à l'autre Partie.

12.3.2 Une Autorité subsidiaire d'une Partie peut mettre fin à sa participation à une Annexe 60 jours après l'envoi de sa notification écrite à l'Autorité subsidiaire de l'autre Partie.

12.4 Les droits et obligations respectifs des Parties concernant l'article VII (Diffusion et utilisation de l'information recherche-développement), de l'article VIII (Information non classifiée mais soumise à contrôle), à l'article IX (Sécurité), à l'article X (Transferts à des tierces parties) demeurent malgré l'abrogation et l'expiration du présent Accord ou de ses Annexes.

12.5 Le présent Accord, qui comprend le Préambule, douze articles et un Appendice, entre en vigueur dès sa signature par les Parties et conserve sa validité pendant quinze ans. Les Parties se consultent six ans au plus tard avant la date d'expiration du présent Accord pour décider s'il convient ou non de prolonger cette validité, ce qui peut être fait par consentement écrit des Parties.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorités, ont signé le présent Accord.  
Fait en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique :

R. NOEL LONGUEMARE  
Sous-Secrétaire principal adjoint  
(Acquisitions et technologies)  
Le 4 décembre 1995  
Washington, D.C.

Pour le Ministère de la Défense du Singapour :

BG WESLEY D'ARANJO  
Secrétaire-Adjoint (Technologie)  
Le 4 décembre 1995  
Washington, D.C.

APPENDICE 1  
ANNEXE "TYPE" POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

ANNEXE CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS A/N/AF/D-YR-SN-####  
SINGAPOUR-ÉTATS-UNIS  
ACCORD CADRE POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS CONCERNANT  
(Fournir le titre)

Conformément à l'Accord cadre concernant les échanges d'informations entre le Ministère de la Défense du Singapour et le Département de la Défense des États-Unis d'Amérique, signé le \_\_\_\_\_, on trouvera ci-après l'Annexe concernant les échanges d'informations, dont les termes sont les suivants :

1. DESCRIPTION : (Note : Décrire la portée)
  - a) L'Annexe prévoit un échange d'informations recherche-développement dans les domaines suivants :
    - 1) (Note : Description plus spécifique de la portée de l'Annexe en énumérant les domaines pertinents pour lesquels l'information recherche-développement doit être échangée)
    - 2) (Note : Identification spécifique de tout échange proposé de logiciel technologique de base relevant de ces tâches, si la chose est envisagée).
  - b) Les échanges d'information recherche-développement au titre de la présente Annexe se font sur une base équilibrée et réciproque de façon que l'information recherche-développement échangée entre les Parties soit approximativement équivalente en valeur, quantitativement et qualitativement, conformément à l'article II (Objectif et portée) de l'Accord cadre.
  - c) Tous les échanges d'information recherche-développement dans le cadre de la présente Annexe sont conformes aux dispositions de l'Accord, y compris l'interdiction d'échanger des renseignements informatiques sur les armes, détecteurs, de la documentation sur les armes, les détecteurs ou les systèmes informatiques, de l'information liée à la production, à l'échange ou à la fourniture d'articles ou de services de défense, tels que contenus dans l'article II (Objectif et portée) de l'Accord cadre.
  - d) La correspondance et les demandes d'information recherche-développement sont traitées conformément aux dispositions de l'article IV (Moyens de communication et visites) et de l'article IX (Sécurité) de l'Accord cadre.
  - e) La présente Annexe n'autorise pas le placement de contrats conformément aux dispositions de l'article VI (Arrangements contractuels) de l'Accord cadre.
  - f) L'information recherche-développement ne sera pas utilisée par la Partie réceptrice pour une fin autre que celle pour laquelle elle a été fournie, sans l'accord préalable, spécifique et écrit de la Partie d'origine, conformément à l'article VII (Communication et utilisation de l'information recherche-développement) de l'Accord cadre. Sauf autorisation spécifique au titre des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous, l'information recherche-développement échangée dans le cadre du présent Accord sera utilisée par les fonctionnaires

du gouvernement de la Partie réceptrice et le personnel de soutien du contractant, uniquement à des fins d'information et d'évaluation par leurs organismes de défense.

## 2. AUTORITÉS SUBSIDIAIRES, RESPONSABLES TECHNIQUES DE PROJETS, FONCTIONNAIRES DE LIAISON ET ORGANISMES

(Note: Identifier toutes les Autorités subsidiaires, tous les Responsables techniques de projets, les fonctionnaires de liaison et tous les organismes. Les attributions spécifiques des Responsables techniques de projets, dépassant le cadre des dispositions générales de l'Accord cadre, peuvent également être indiquées ici, le cas échéant).

- a) Pour Singapour :
  - 1) l'Autorité subsidiaire
  - 2) le Responsable technique du projet
  - 3) le ou les Fonctionnaire(s) de liaison (le cas échéant)
    - a) \_\_\_\_\_
  - 4) les organismes
    - a) \_\_\_\_\_
- b) Pour les États-Unis :
  - 1) l'Autorité subsidiaire
  - 2) le Responsable technique du projet
  - 3) le ou les Fonctionnaire(s) de liaison (le cas échéant)
    - a) \_\_\_\_\_
  - 4) les organismes
    - a) \_\_\_\_\_

## 3. SÉCURITÉ ET CONTRÔLE DE L'INFORMATION

a) La classification la plus élevée de l'information recherche-développement, susceptible d'être échangée au titre de la présente Annexe est \_\_\_\_\_.

b) Tous les échanges d'information recherche-développement effectués au titre de la présente Annexe seront conformes aux dispositions concernant la sécurité et le contrôle de l'information de l'Accord cadre, y compris l'article VII (Diffusion et utilisation de l'information recherche-développement), de l'article VIII (Information non classifiée mais soumise à contrôle), de l'article IX (Sécurité) et de l'article X (Transferts à des tierces parties).

c) Les objectifs annuels concernant l'information recherche-développement peuvent être spécifiés, le cas échéant. Lesdits objectifs peuvent être fixés par un échange de correspondance entre les Responsables techniques et feront l'objet d'un réexamen annuel par ces derniers, de façon à prendre en compte l'évolution technique.

## 4. DIFFUSION SPÉCIALE ET UTILISATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INFORMATION

(Note: Dans la plupart des cas, les Annexes ne nécessitent pas l'addition de dispositions spéciales dans le présent domaine. Toutefois, si les autorités subsidiaires désirent prévoir une communication et un usage spécifiques, conformément à l'article VII (Diffusion et uti-

lisation des informations recherche-développement), le texte en question doit figurer ici. Par exemple, l'utilisation de l'information recherche-développement peut être limitée aux programmes de défense désignés des Parties).

#### 5. RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES

Chaque Partie assume ses propres coûts relatifs à l'exécution de la présente Annexe, conformément à l'article V (Arrangements financiers) de l'Accord cadre.

#### 6. ABROGATION ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ANNEXE

a) La présente Annexe peut être abrogée à tout moment par consentement écrit des deux Autorités subsidiaires qui se consulteront au niveau approprié avant de fixer la date d'abrogation pour garantir que cette dernière ait lieu dans les conditions les plus équitables. Dans le cas où une Autorité subsidiaire d'une Partie estime nécessaire de mettre fin unilatéralement à sa participation à ladite Annexe, elle peut procéder à l'abrogation 60 jours après avoir adressé une notification écrite à l'Autorité subsidiaire de l'autre Partie. L'abrogation de la présente Annexe relève des dispositions de l'article XII (Amendements, abrogation, entrée en vigueur et durée) de l'Accord cadre.

b) La présente Annexe reste en vigueur pendant \_\_\_\_ années\* à partir de la date de la dernière signature, sauf amendement ou prolongation décidé(e) par consentement mutuel écrit. Avant l'expiration de la présente Annexe, les Autorités subsidiaires réexaminent l'Annexe et peuvent, par consentement mutuel écrit, décider de prolonger celle-ci pour des périodes supplémentaires de cinq ans au maximum.

---

\* (Cette période ne doit pas dépasser cinq ans).

Pour le Département de la défense des États-Unis d'Amérique :

Signature

Nom

Titre\*

Date

Lieu

Pour le Ministère de la Défense du Singapour :

Signature

Nom

Titre\*

Date

Lieu

\*(Mentionner le nom de l'Autorité subsidiaire de chaque Partie)

